

c) L'article 9 est ainsi modifié :

« Le chef de la colonie est habilité à délivrer les autorisations d'exhumation, d'entrée en France, de transfert jusqu'au lieu de sépulture, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, du corps d'une personne décédée dans le territoire relevant de son autorité.

« Il fait remettre copie des précédentes instructions à l'autorité municipale ou à l'autorité qui en tient lieu, pour qu'elles soient communiquées aux personnes chargées d'en assurer l'exécution » ;

d) L'article 13 est ainsi modifié :

« Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial ou au commissaire de police de qui relèvent ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le chef du territoire et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant ».

Fait à Vichy, le 27 mai 1942.

BREVIÉ.

Cadre général des services civils des colonies

N^o 453 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 29 mai 1942 suspendant provisoirement l'application de certaines dispositions du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine relatives à l'avancement.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la cessation des hostilités et par dérogation aux dispositions régissant l'avancement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine, les promotions au grade d'adjoint principal hors classe pourront être prononcées dans la limite de six places par semestre.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Vichy, le 29 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BREVIÉ.

Production bananière

N^o 454 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulguée dans le territoire, la loi du 10 juin 1942 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes.

(Voir loi du 10 juin 1942 au J. O. A. O. F. du 1^{er} août 1942, page 659).

Divorce

N^o 455 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulguée dans le territoire, la loi du 11 juin 1942 réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les jugements et arrêts de divorce seront provisoirement transcrits :

1^o — Sur les registres de l'état civil de la mairie du 1^{er} arrondissement à Paris lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans la métropole ou en Afrique du Nord et si le mariage a été célébré dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ou dans une commune de la métropole avec laquelle il est impossible de communiquer ;

2^o — Sur les registres de l'état civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et si le mariage a été célébré hors de ce territoire.

ART. 2. — Dès que les présentes dispositions auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil, qui aura transcrit un jugement ou un arrêt de divorce en application de l'article précédent, adressera d'office une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, lequel en effectuera immédiatement la transcription sur ses registres.

Les mentions prévues par l'article 251 (alinéa 2) du code civil qui n'auraient pu être encore effectuées seront inscrites en marge des actes, conformément à l'article 49 du même code.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères et à l'intérieur,*
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BREVIÉ.

Amendes pénales

N^o 456 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 24 juin 1942 interprétant et complétant le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine, de la loi du 26 juillet 1941 fixant les taux des amendes pénales.